

VD_OMNI PS.2005.0084 vom 27. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0084

FR: VD_OMNI PS.2005.0084 du 27 juin 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0084 del 27 giugno 2006

Regeste

X./Caisse de chômage Jeuncomm, Office régional de placement de Lausanne | Recours admis en matière d'indemnité de chômage; gain intermédiaire; droit à la compensation de la perte de gain; la caisse de chômage a tenu compte, dans le calcul des indemnités compensatoires dues à l'assuré, d'un salaire fictif. Les modalités de rémunération convenues, soit un salaire fixe mensuel et des avances garanties sur commissions, sont conformes à celles pratiquées de manière générale dans le commerce automobile. L'avance garantie sur commissions aurait pu être fixée à la hausse, mais ce montant est variable selon les garages, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme non conforme aux usages professionnels. Enfin, le fait que le recourant percevra ultérieurement des commissions importantes ne permet pas d'en tenir compte au moment de la fixation de l'indemnité compensatoire. Le moment déterminant est en effet celui de la réalisation du gain intermédiaire.

Erwägungen

E. 1

a) En application de l'art. 24 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. L'art. 24 LACI dispose à l'alinéa 1 qu'est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. En vertu de l'art. 24 al. 3 LACI, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. La jurisprudence a précisé qu'un assuré ne perd pas son droit à l'indemnité du seul fait qu'un salaire, annoncé comme gain intermédiaire à la caisse de chômage, est inférieur aux usages professionnels et locaux. Dans cette hypothèse, il a droit à la compensation de la différence entre le gain assuré et le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (ATF 120 V 252 consid. 5e). Un salaire fictif, conforme à ces usages, remplace alors le salaire réellement perçu par l'assuré, pour le calcul de sa perte de gain. b) En l'espèce, l'autorité intimée soutient que le salaire perçu par le recourant en janvier 2005, soit 3'000 fr. brut, ne serait pas conforme aux prestations fournies. En effet, selon le contrat de travail passé avec le Groupe D._____ SA, il était convenu que le recourant touche un salaire fixe mensuel de 1'500 fr. brut, ainsi qu'une avance garantie sur commissions du même montant, pendant les trois premiers mois d'activité. Au cours de ces mois, les commissions se sont révélées faibles ou inexistantes, mais les affaires conclues par le recourant lui ont valu une augmentation significative des commissions dès le mois d'avril 2005. L'autorité intimée en déduit que les avances sur commissions accordées au cours des trois premiers mois étaient nettement inférieures aux capacités du recourant de conclure des affaires. Il serait donc

raisonnable de tenir compte du fait que des commissions vont être ultérieurement réalisées pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire. Le tribunal constate au préalable que les modalités de rémunération convenues, soit un salaire fixe mensuel et des avances garanties sur commissions, sont conformes à celles pratiquées de manière générale dans le commerce automobile ; l'avance sur les commissions est toutefois variable selon les garages. Ce montant n'est pas ultérieurement déduit sur les commissions effectivement réalisées. Il est destiné à procurer des liquidités au vendeur, qui en manque inévitablement au début de son activité, puisqu'il ne percevra ses commissions qu'au moment de l'encaissement du prix de vente, soit lors de la livraison du véhicule, et non au moment de la conclusion du contrat de vente. Il est vrai que le salaire perçu au mois de janvier 2005 de 3'000 fr. brut ne correspond pas aux revenus réalisés par le recourant avant sa mise au chômage, mais il faut relever que son activité antérieure était celle d'un chef de vente et non d'un vendeur, dont les modalités de rémunération sont particulières, comme il l'a été précédemment relevé. L'avance garantie sur commissions aurait toutefois pu être plus élevée, mais ce montant est variable selon les garages, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme non conforme aux usages professionnels. Il se pose ensuite la question de savoir si le fait que le recourant percevra ultérieurement des commissions importantes permet à l'autorité intimée d'en tenir compte au moment de la fixation de l'indemnité compensatoire. Le raisonnement de l'autorité intimée est justifié, mais de manière rétrospective. En effet, il convient de se placer au moment de la réalisation du gain intermédiaire, de sorte que d'éventuelles projections sur les capacités du recourant à conclure des contrats dans les mois suivants ne sauraient avoir d'incidence sur la fixation de l'indemnité compensatoire.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt. Il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.